

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*: Notaire; décision disciplinaire; incompétence; recours en cassation. — Notaire; décision disciplinaire; incompétence. — Enfant naturel; réserve de paternité; incompétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.): *Bulletin*: Déclaration de command; délai; droit de mutation. — Vérification d'écritures; pièces de comparaison. — Tarif; vente sur licitation; avoués collicitans; vacation à l'adjudication. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Le tableau de Sainte-Marie Égyptienne; question de propriété. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Donation testamentaire; femme commune; pouvoir de toucher sans autorisation du mari. — Tribunaux de commerce; jugement par défaut faute de plaider; délai de l'opposition.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher*: Faux en écriture de commerce; association entre le faussaire et la prétendue victime. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.): Dessins de fabrique; dessinateurs; fabricans.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARRIÈRES.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

MUTATION PAR DÉCÈS. — PAYS ÉTRANGERS. — CRÉANCE.
Les créances sur l'État Romain, contractées et payables en France, qui sont échues à des héritiers français, dans la succession d'un Français, sont-elles assujéties au droit de mutation par décès?
Les banquiers Rothschild se sont obligés envers le gouvernement romain à lui faire prêter une somme de 16,200,000 fr., divisée en actions de 1,000 fr., portant intérêt à 5 p. 100 par an. Aux termes du traité conclu à Consuej entre l'État Romain et la maison Rothschild, le paiement des intérêts, le remboursement du capital et le tirage au sort des obligations devaient se faire à Paris, et non ailleurs.
Plusieurs obligations de cet emprunt dépendaient d'une succession ouverte en France.
Une instance est engagée sur la question de savoir si ces obligations devaient être comprises dans la déclaration des héritiers, et acquitter le droit de mutation par décès.
Le Tribunal de la Seine, saisi de la contestation, a rendu, le 23 décembre 1845, le jugement suivant:

« Attendu qu'en principe, et aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation est établi pour toute transmission de propriété de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès; que ladite loi ne fait dépendre la perception de cet impôt ni de l'état ni de la qualité des personnes entre lesquelles la transmission s'opère; qu'il n'admet aucune exception; que si l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 1806, approuvé le 12 décembre suivant, autorise, par voie d'analogie, à dispenser du paiement des droits de mutation les créances et rentes dues à des Français par des débiteurs étrangers, et en résulte que cette dispense n'est applicable qu'au cas où les prêts et placements ont été faits en pays étrangers, et qu'ils doivent être remboursés dans les mêmes pays en monnaie et ayant cours; que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce; qu'il est constant, au contraire, que les obligations de l'emprunt romain ont été mises en circulation en France; que les intérêts en sont payés tous les six mois à Paris, au domicile d'un banquier de cette ville; que le remboursement du capital ne peut se faire et que le tirage au sort des obligations à rembourser ne peut s'effectuer qu'à Paris; qu'il résulte de ces circonstances que les obligations de l'emprunt dont il s'agit forment des créances dont la situation locale est réputée sise en France, et qu'elles doivent dès lors être soumises au droit de mutation par décès, comme toutes les autres valeurs françaises. »
Observations. — Contre la perception, on soutenait qu'aux termes d'un avis du Conseil d'État, des 6 vendémiaire-10 brumaire an XIV, le droit proportionnel de mutation ne peut atteindre les propriétés situées hors du territoire sur lequel il est établi; que les obligations ou mutations d'objets mobiliers stipulés dans des actes authentiques passés en pays étrangers, lorsqu'il s'agit de prêts, placements et livraisons faits ou à faire en objets de ces pays et dans les monnaies qui y ont cours, sont exemptes de ce droit. (Avis du Conseil d'État, du 12 décembre 1806); qu'enfin les cessions faites par actes notariés passés en France de rentes dues par un État étranger, ne sont passibles que du droit fixe. (Cass., 21 avril 1828.)
Mais l'Administration répondait que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII embrasse toutes les mutations opérées sur le territoire de la France et sous l'empire des lois françaises; que, d'après l'article 27 de la même loi, les rentes sans assiette déterminée doivent être déclarées au bureau du domicile du décès; qu'enfin les créances, même celles appartenant à des étrangers, mais payables en France, sont assujéties au droit de mutation par décès (avis du Conseil d'État, 11 février 1829 et arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1823).

Le Tribunal de la Seine a adopté ces derniers moyens. Son jugement est principalement fondé sur ce que les créances dont il s'agit sont payables en France et doivent être considérées comme des valeurs françaises.
Il semble cependant que les stipulations arrêtées entre l'État Romain et la maison de banque Rothschild n'ont pas changé la nature de la créance, qui repose sur un gouvernement étranger. Il est question d'un emprunt contracté par ce gouvernement. Une maison de banque, dont le siège est à Paris, s'est chargée de négocier cet emprunt. Que les fonds soient fournis par des étrangers ou par des Français; que l'émission des obligations, le paiement des intérêts aient lieu en France ou dans tout autre pays, il n'en est pas moins vrai que c'est là une valeur étrangère, et non une valeur française; car, en cas de non-paiement, serait toujours, en définitive, tenu de payer.
Il ne paraît donc pas suffisamment démontré par les motifs du jugement du Tribunal de la Seine, que le droit proportionnel d'enregistrement soit légalement exigible en pareil cas.

BAIL EMPHYTEOTIQUE. — CÉSSION. — CHARGE.
Lorsqu'il s'agit de trouver la valeur capitale d'une redevance emphytéotique afin de l'ajouter comme charge au prix payé comptant, en cas de cession de bail, l'Administration n'est pas fondée à multiplier cette redevance par vingt; elle doit admettre l'évaluation faite par les parties du capital de la redevance; sauf à requérir l'expertise, si cette évaluation lui paraît inférieure à la valeur réelle.
Ainsi décidé par le Tribunal de Lille, le 8 janvier 1846.

PARTEGE ANTICIPÉ. — COMPENSATION. — CHARGE. — DATIEN EN PAIEMENT.
Quel est le droit à percevoir sur le partage anticipé d'une métairie évaluée, d'après un revenu de 2,400 fr., à 48,000 fr. en capital, fait à la condition par les deux donataires de ne pouvoir exiger du donateur une somme de 41,000 fr. qu'il leur doit, en vertu d'un acte authentique?

Nonobstant cette condition et celle d'après laquelle l'un des donataires, à qui la métairie est attribuée en entier, est tenu de payer à l'autre une soule de 30,000 fr.; le droit de 4 p. cent n'est légalement exigible que sur la valeur de la métairie. C'est ce qui résulte d'une délibération de l'Administration du 27 janvier 1846, motivée ainsi qu'il suit: « Aux termes des Instructions 366, § 8; 476, 832, § 2, et 4136, § 3, les conditions onéreuses imposées aux descendants dans les partages anticipés ne font pas perdre à ces actes leur caractère de donation, et il doit en être de même s'il s'agit d'une charge éteinte par compensation, surtout lorsque, au lieu d'être applicable, comme dans l'espèce prévue au § 7 de l'Instruction 1390, à une partie déterminée de la chose donnée, cette charge pèse, comme dans l'espèce actuelle, sur la totalité de cette chose, en sorte que l'acte contient donation, et non dation en paiement. »

VENTE D'IMMEUBLES INDIVIS. — LICITATION. — TRANSCRIPTION.
Lorsque, après avoir acheté de plusieurs copropriétaires leur part indivise dans un immeuble, la même personne acquiert par un autre acte la portion d'un autre copropriétaire, et fait ainsi cesser l'indivision en réunissant toutes les parts, le second acte est-il néanmoins passible du droit de 5 1/2 p. cent?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Beaupréau, du 20 janvier 1846, portant:
« Attendu, en droit, que le privilège qui, en matière d'indivision résultant de cohérence, étendu d'ailleurs à la communauté et à la société, dispose que chaque copartageant est censé avoir succédé immédiatement à son auteur, se fonde certainement sur la faveur due à l'intégrité du partage que des actions récursives attachées aux charges hypothécaires imposées par chacun des propriétaires pendant l'indivision exposeraient à une annihilation dommageable au lieu même de famille; qu'il se conçoit dès lors que la loi, désintéressant d'ailleurs les créanciers par le droit qu'elle leur donne de s'opposer au partage qui leur porte grief, ait introduit une fiction privilégiée en faveur du copartageant seulement; car le motif qui justifie l'exception de droit dont il est l'objet ne peut plus avoir aucune application dans les mains d'un tiers-acquéreur indivis qui ne participe en rien à la personnalité de son vendeur. »

DÉCLARATION DE COMMAND. — VENTE.
Lorsque la déclaration de command est contenue dans l'acte même de vente, mais qu'elle n'a été ni notifiée ni enregistrée dans les vingt-quatre heures de sa date, le droit de revente est exigible.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 9 décembre 1845, motivé sur ce que les déclarations de command doivent être faites par acte public, notifiées et enregistrées dans les vingt-quatre heures; que la réunion de ces trois conditions est de rigueur; que si l'une d'elles n'est pas remplie, l'acquéreur est censé avoir acquis pour lui-même et la déclaration qu'il fait en faveur d'un tiers prend pour la perception du droit le caractère d'une seconde vente.
Le même Tribunal a jugé le contraire le 20 mars 1843; dans des circonstances à peu près identiques.

« Attendu, a-t-il dit, qu'aux termes du droit commun comme dans le sens de la loi fiscale, la déclaration de command est l'acte par lequel le mandataire qui a acquis pour un tiers fait connaître le mandant ou command pour le compte duquel il a agi, et dont il n'avait pas déclaré le nom dans le contrat; que pour qu'il y ait déclaration de command, il faut donc nécessairement deux actes distincts et séparés, l'un qui porte vente au profit du mandataire, l'autre qui indique le véritable acquéreur au command, et que c'est ce dernier acte que la loi du 22 frimaire an VII exige que l'on fasse enregistrer ou notifier dans le délai de vingt-quatre heures; qu'il est évident que lorsque le mandataire déclare dans l'acte de vente, auquel intervient le command lui-même, que c'est pour le compte de ce dernier qu'il a acquis, sa déclaration n'a réellement pas le caractère d'une déclaration de command, puisque le contrat n'est pas encore parfait, et qu'il ne peut alors s'opérer aucune transmission du mandataire au command; qu'il n'y a là qu'une simple disposition qui établit et constate que le mandant est venu se substituer à son mandataire pour achever et consommation l'opération que celui-ci avait commencée en son nom, et qu'il a ainsi reçu des mains du vendeur la chose qui faisait l'objet de la vente; que cette disposition est une partie intégrante de l'acte de vente, et que, quels que soient les termes dans lesquels elle est conçue, elle n'en change pas la nature, et n'empêche pas dès lors qu'il ne soit régi par les dispositions générales de l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. »
D'un autre côté, une délibération de l'Administration, du 26 juin 1846, a reconnu que le droit de revente n'est pas dû sur une déclaration de command qui a été faite dans le contrat même d'adjudication, quoiqu'elle n'ait pas été précédée de la revente.

Et un jugement du Tribunal d'Angers, du 3 août 1836, a également décidé que ce droit n'est pas exigible sur une déclaration ainsi faite, lorsque même qu'elle n'ait eu qu'après la clôture et la signature du contrat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. le conseiller Lasagni.
Bulletin du 10 mars.

NOTAIRE. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — INCOMPÉTENCE. — RECOURS EN CASSATION.

Une décision prise par la chambre de discipline des notaires, et qui interdit à l'un de ses membres l'entrée de la chambre pendant trois années, est-elle susceptible du recours en cassation?
Non, s'il s'agit d'apprécier la décision au fond, c'est-à-dire d'examiner et de juger de nouveau les griefs reprochés au notaire. C'est ce qu'attestent les nombreux monuments de la jurisprudence, qui considèrent les peines infligées par les chambres de discipline dans les limites de leurs pouvoirs, comme de simples châtimens domestiques, castigations domestice, et non comme des condamnations judiciaires proprement dites.
Mais il en est autrement si la décision disciplinaire est attaquée pour incompétence ou excès de pouvoir. La jurisprudence vient encore à l'appui de cette proposition (voir notamment arrêt du 2 mai 1843, chambre des requêtes). Une peine, quelle qu'elle soit, ne peut être valablement appliquée que par une juridiction légalement constituée, et agissant dans le cercle de ses attributions. Des lors, avant d'examiner s'il s'agit d'une simple condamnation disciplinaire, qui rendrait le pourvoi en cassation non recevable, il faut savoir si l'autorité de qui elle émane était dans les conditions d'une composition légale *primo de jure*. Si donc la condamnation a été prononcée par une chambre de discipline composée d'un nombre de membres inférieur à celui qui est prescrit par l'art. 3 de l'ordonnance du Roi du 12 janvier 1843, elle l'a été incompétamment; et par suite le pourvoi est recevable et bien fondé. — Dans l'espèce, cinq membres (c'était le nombre légal) avaient bien concouru à la décision; mais le syndic était com-

pris dans ce nombre, ce qui lui était interdit par l'art. 40 de l'ordonnance de 1843, qui défend au syndic de prendre part à la délibération lorsqu'il est partie poursuivante, qualité que lui suppose l'art. 6 toutes les fois qu'un notaire est inculpé devant la chambre. Dans ces circonstances, la Cour a prononcé l'admission du pourvoi, après délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M. Ledien. (Poisson, contre une délibération de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement d'Épernay.)

NOTAIRE. — DÉCISION DISCIPLINAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Par suite du principe posé ci-dessus, que les décisions disciplinaires peuvent être attaquées devant la Cour de cassation pour incompétence et excès de pouvoir, la Cour, sur un second pourvoi en cette matière, avait à examiner: 1^o si, comme on le soutenait, le syndic ou président de la chambre de discipline des notaires avait été pris en dehors de la catégorie fixée par l'arrêté du 2 nivose an XII, et si par conséquent sous ce rapport la chambre qui avait rendu la décision était illégalement composée; 2^o si le concours de ce syndic à la délibération ne l'avait pas vicie en sa qualité de partie poursuivante, quoiqu'il n'eût opiné qu'avec voix consultative et que cinq autres membres, en ne le comprenant pas, eussent pris part à la décision.

Sur la première question, la Cour a décidé, en fait, que le reproche relatif à l'irrégularité du choix du président n'était pas justifié.

Sur la seconde question, la Cour a jugé qu'elle ne devait pas se décider d'après l'ordonnance du 12 janvier 1843, article 10 (voir ci-dessus); mais en consultant l'arrêté du 2 nivose an XII, qui accorde au syndic voix consultative dans les délibérations de la chambre.

Elle a, en conséquence, rejeté le pourvoi du sieur Daufresne, qui reposait sur les deux chefs dont il vient d'être parlé, et que la Cour a écartés.
(M. de Gaujal, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Coisnon.)

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE DE SES PÈRE ET MÈRE.

Les père et mère, d'un enfant naturel, ont un droit de réserve sur les biens de celui-ci.
Voici le texte de l'arrêt (voir le Bulletin du 4 mars):

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur la nature et l'étendue du droit accordé aux enfants naturels légalement reconnus sur les biens de leurs père et mère; que ce droit forme en leur faveur une réserve à laquelle il ne peut être porté atteinte; qu'il s'en suit que par un juste esprit de réciprocité, les père et mère de l'enfant naturel, qui sont formellement appelés à lui succéder dans le cas où il décède sans postérité, ont également droit, pour ce cas, à une réserve dans les biens composant sa succession; que l'arrêté attaqué, en faisant dériver l'existence de ce droit de la combinaison des articles 915 et 765 du Code civil, et en décidant, par suite, que la dame Mangin avait à exercer un droit de réserve dans la succession de Jean-Léon Albert, son fils naturel décédé sans postérité, ne s'est mis en opposition avec aucune loi, rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 10 mars.

DÉCLARATION DE COMMAND. — DÉLAI. — DROIT DE MUTATION.

Le délai de trois jours pendant lequel l'avoué qui s'est rendu dernier enchérisseur doit déclarer l'adjudicataire, sous peine d'être réputé adjudicataire en son nom (Code de procédure civile, article 709), ne peut être augmenté sous prétexte que le dernier jour de ce délai était un jour férié.
En conséquence, dans le cas d'une adjudication prononcée le 10 au profit d'un avoué comme dernier enchérisseur, la déclaration faite seulement le 14 est tardive, et constitue dès lors une vente ordinaire donnant ouverture au droit proportionnel de mutation, alors même que le 13, jour de l'expiration du délai, serait un jour férié.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidant M. Moutard-Martin; affaire d'enregistrement contre Magon de la Ville-Huchet. — Cassation d'un jugement du Tribunal de Saint-Malo, du 30 décembre 1843.

Nota. La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens par arrêt du 1^{er} décembre 1830 (V. *Journal du Palais*, à sa date); mais, depuis, et par arrêt du 15 novembre 1837 (*Journal du Palais*, t. 2, 1837, p. 436), elle avait, paraissant revenir sur sa jurisprudence, décidé que lorsqu'une adjudication a eu lieu le samedi, la déclaration de command (qui, aux termes des lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816, ne donne ouverture qu'à un droit fixe de 3 francs lorsqu'elle est faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication) peut n'être réalisée par acte public et notifiée à la régie de l'enregistrement que le lundi. Et ce dernier arrêt était fondé sur ce que « par sa nature même, le délai de vingt-quatre heures ne pouvait s'entendre que de vingt-quatre heures utiles, et qu'en outre la présomption légale de revente qui assujétit la déclaration de command au droit proportionnel fixé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est une peine qui ne peut être étendue. »

Or, que la Cour de cassation dit du délai de vingt-quatre heures, lorsque l'adjudication a été déclarée au profit de tout autre que l'avoué, ne s'applique-t-il pas d'une manière tout aussi juste au délai de trois jours, accordé pour la déclaration, à l'avoué demeuré adjudicataire? N'est-il pas juste de dire que, dans un cas comme dans l'autre, la loi n'a entendu parler que d'un délai utile?

Il est vrai qu'au premier abord, le délai, qui n'est que de vingt-quatre heures, peut sembler mériter une faveur toute spéciale, puisqu'autrement il arriverait souvent que le bénéfice de la faculté de command serait perdu pour l'adjudicataire, les adjudications, dans la plupart des Tribunaux, se faisant d'ordinaire la veille du dimanche. Mais ne peut-il pas arriver aussi que plusieurs jours fériés se suivent, et parviennent ainsi à absorber complètement le délai de trois jours accordé à l'avoué?

Si cette hypothèse se réalisait, et cela n'est pas impossible, que deviendrait la faculté de déclaration reconnue par l'article 709 du Code de procédure civile? D'ailleurs, nous le répétons, la loi dit *trois jours*. Or, est-ce réellement un délai de trois jours que celui dont le dernier ne peut, par une circonstance de force majeure, être mis à profit?

En vain dirait-on que, dans ce cas exceptionnel, l'avoué pourrait, en vertu de l'article 1037, se faire autoriser par le juge à déclarer adjudicataire, même un jour férié; et c'est là, en effet, ce que suppose l'arrêt du 1^{er} décembre 1830; mais, d'une part, l'arrêt du 15 novembre 1837 explique avec beaucoup de raison que l'usage de la faculté ouverte par l'article 1037 ne saurait devenir obligatoire dans le silence de la loi; et, d'autre part, on pourrait se demander jusqu'à quel point l'article 1037, qui parle des *significations et exécutions*, autoriserait le juge à faire ouvrir extraordinairement le greffe pour qu'un semblable déclaration put y être reçue. L'arrêt de 1837 paraît élever quelques doutes à cet égard; et ce qui semble confirmer ces doutes, c'est que le nouvel arrêt de la Cour de cassation, tout en reproduisant au fond la doctrine de l'arrêt de

1830, ne mentionne nullement, comme ressource ouverte à l'avoué, l'application possible de l'article 1037 du Code de procédure civile.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — PIÈCES DE COMPARAISON.

S'il est vrai qu'en cas de dénégation d'écritures la procédure tracée par la loi pour la vérification est facultative pour les juges, en ce sens qu'ils peuvent, sans y avoir recours, tenir l'écriture pour reconnue (jurisprudence constante; V. notamment arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1837, *Journal du Palais*, t. 1, 1837, p. 430), il est certain également que lorsque les magistrats croient devoir ordonner cette vérification, ils ne peuvent le faire qu'en se conformant aux règles du droit.

Ainsi, et en présence de l'article 200 du Code de procédure civile, suivant lequel si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne peut recevoir comme telles « que les écritures et signatures privées reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées » ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui, « un Tribunal ne peut, pour s'assurer si des lettres anonymes sont réellement émanées de celui à qui on les attribue, ordonner que certaines pièces présentées comme pièces de comparaison, mais non reconnues, soient, au moyen d'un examen préalable des livres de commerce, constatées être du fait de celui qui les dénie, sauf, cette constatation une fois opérée, à en rapprocher les lettres qui lui sont imputées. »

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chanvin, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Besançon, du 28 juin 1843. (Affaire Robin contre Clerian. — Plaidants, M^{rs} Bonjean et Bosviel.)

TARIF. — VENTE SUR LICITATION. — AVOUÉS COLLICITANS. — VACATION À L'ADJUDICATION.

Les avoués collicitans présents à la vente ont-ils droit à l'évaluation de la vacation à l'adjudication alloué par l'article 11 de l'ordonnance-tarif du 10 octobre 1844?

Un jugement du Tribunal civil d'Amiens, du 13 juin 1843, a décidé cette question négativement par les motifs qui suivent (affaire Guibet contre Gamard):

« Attendu qu'en égard aux termes du Tarif sus-énoncé, à la place qu'occupe le droit de vacations à l'adjudication, lequel est rangé sous un chapitre qui ne comprend que des droits au profit de l'avoué poursuivant, à la remise proportionnelle qui doit être partagée entre l'avoué poursuivant et les avoués collicitans; enfin, à l'économie de toutes les dispositions de ce nouveau Tarif, si clairement développées dans le rapport de M. le garde-des-sceaux, on est conduit à penser que l'allocation de la vacation à l'adjudication n'a été introduite dans le Tarif qu'en faveur de l'avoué poursuivant; »

« Attendu que l'esprit de la loi sur les ventes de biens immeubles s'accorde avec cette interprétation; »

« Qu'en effet, aux termes de cet édit, il suffit, au jour de l'adjudication définitive, de la présence de l'avoué poursuivant pour requérir cette adjudication; que les avoués collicitans, quoique souvent présents à cette adjudication, peuvent se dispenser d'y venir; d'où la conséquence que l'émolument réclamé (emolument qui serait si onéreux dans bien des cas) ne peut leur être alloué; »

« Par ces motifs, le Tribunal... déboute les sieurs Guibet et consorts de leur opposition à la taxe... et les condamne aux dépens. »

M. Ripault, avoué des sieurs Guibet et consorts, attaqua ce jugement devant la Cour de cassation comme violant l'article 11, § 41, de l'ordonnance-tarif du 10 octobre 1844, et les articles 702, 972, 973 de la loi sur les Ventes de biens immeubles du 2 juin 1841. Il invoquait la jurisprudence des Tribunaux (voir notamment Tribunal de Fontainebleau, 20 août 1842; Tribunal de Nevers, 7 décembre 1842; Devillemeuve et Carrette, t. 43, 2, p. 161, et l'opinion de M. Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 464).
M. l'avocat-général Pascalis a conclu au rejet du pourvoi; et la Cour, après une délibération assez longue, au rapport de M. le conseiller Gillon, a renvoyé à demain la prononciation de son arrêt.
Nous reviendrons sur cette affaire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier
Audience du 10 mars.

LE TABLEAU DE SAINTE-MARIE ÉGYPTIENNE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Le tableau de Sainte-Marie Égyptienne, de Greuze, fut fait à la demande de M. Duclos-Dufresnoy, ancien notaire, qui le possédait encore en 1794, époque de son décès; le tableau fut alors vendu à M. Lamy, libraire, moyennant 24,000 fr. (vieux style). En 1808, M. Lamy le fit poser au Louvre, et le livret constate qu'il était encore sa propriété. En 1869, il était dans les mains de M. Genet, commissaire-priseur, qui l'avait déposé rue de Vaugirard, dans l'hôtel de M^{me} la marquise de Villette, dont M. Genet était locataire, et M^{me} de Villette lui avait donné, à la date du 8 avril 1809, une reconnaissance du dépôt du tableau, ainsi que de divers meubles précieux, tels qu'un canapé ayant appartenu à la reine Marie-Antoinette, un clavecin, etc. En 1813, le 4 juillet, M^{me} de Villette restreignit ce reçu au tableau seul. Un peu plus tard, et en 1814, à l'époque de l'exposition, M. Lamy écrivait à M^{me} de Villette: « Vous ajouterez, madame, à toutes mes obligations envers vous, en permettant aux employés du Musée d'enlever le tableau de Sainte-Marie Égyptienne pour l'exposition. » M. Lamy en était-il donc propriétaire en or? Ca qui est certain, c'est que, d'après la déclaration de M. Delaruelle père, ancien avoué à Paris, ce fut M. Lamy, son client, qui lui fit, en 1824, le dépôt de ce tableau, puis le reprit en 1827, pour le donner en nantissement d'une dette, à M. Fleuret, commissaire-priseur, lequel ayant obtenu un jugement de condamnation, fit, après plusieurs référés, et en observant les formalités de publicité légales, procéder à la vente du chef-d'œuvre. Il fut adjugé à M. Proustau de Montlouis, moyennant 6,500 fr., au grand regret de M. Lamy, à qui un Anglais en avait offert 700 livres sterling. Ces faits ont été aussi certifiés par M^{me} Demeuve, fille de M. Lamy, laquelle, ayant reçu de M. Genet plusieurs lettres au sujet de cette affaire, a cru devoir, en répondant à son tour à M. le marquis de Villette fils, lui dire par *post-scriptum*, que s'il voulait rembourser les 60 centimes de port, il pourrait s'adresser au concierge pour cet objet.

M. Genet est décédé en 1844; M^{me} Poquet, sa vieille domestique, instituée sa légataire universelle, a fait assigner M. le marquis de Villette fils en restitution du tableau, ou paiement de sa valeur. Le Tribunal de première instance (5^e chambre), considérant que le dépôt fait par Genet



à M^{me} de Villette en 1809 était constant ; que la remise faite à Lamy en 1814 n'avait pas été ratifiée par Genet ; que M. de Villette n'était pas en droit d'exiger de M^{me} Poquet la preuve de la propriété de Genet, et qu'il suffisait à cette dernière d'établir le dépôt, a condamné M. de Villette à la restitution, sinon au paiement de 7,000 fr. pour en tenir lieu.

Appel. M^{me} Marie, pour le marquis de Villette, faisait observer que M. Genet n'avait élevé aucune réclamation depuis 1814 jusqu'au décès de M^{me} de Villette, arrivé en 1828, ni depuis 1828 jusqu'en 1844, époque du décès du sieur Genet. Puis, à l'aide de l'exposé des faits tel que nous l'avons rapporté, il démontrait la propriété de M. Lamy en 1794, en 1808 ; puis un simple dépôt fait par lui au sieur Genet ; en sorte que M^{me} de Villette, en le vendant, en 1814, au sieur Lamy, n'avait fait que reconnaître le droit de ce dernier. Enfin, disait l'avocat, M. Genet n'a pu ignorer tous ces faits, non plus que les expositions successives du tableau, et surtout la vente publique qui en a été faite sur la poursuite du sieur Fleuret.

M^{me} Auvinain, avocat de M^{me} Poquet, s'attache à prouver la propriété de M. Genet par la possession du reçu donné à M. Lamy par le directeur du Musée, reçu qui n'a été remis à M. Genet que comme moyen de lui transmettre le tableau alors exposé, et que lui avait vendu M. Lamy. De plus, la reconnaissance de M^{me} de Villette constate que le tableau, en 1809, appartenait à Genet ; aussi le style de la lettre de Lamy à M^{me} de Villette n'est pas d'un propriétaire réclamant ce qui lui appartenait. En 1814, le livret de l'Exposition ne reproduit plus l'énonciation de celui de 1808, que le tableau appartient à Lamy. Depuis lors, on n'explique aucunement comment Genet s'en serait dessaisi. Enfin, le silence et la négligence reprochés à M. Genet s'expliquent aisément. Il avait quitté Paris en 1812 pour vivre à Dourdan, son pays natal, où il est décédé en 1844, âgé de quatre-vingt-sept ans, après avoir cessé toutes relations avec Paris. Il pensait qu'à la mort de M^{me} de Villette le tableau lui serait renvoyé sans difficulté ; et puis tous ceux qui l'ont connu attestent sa répugnance à s'occuper d'affaires ; le maire du pays qu'il habitait certifie qu'il était si bon, pour ne pas dire si insouciant, qu'il laissait accumuler ses fermages sans les réclamer.

La Cour a reconnu qu'en 1794 et 1808 la propriété de Lamy était certaine ; qu'après l'Exposition de 1814, il en avait été de même ; que M. Genet ne pouvait pas avoir acquis le tableau ; qu'il n'avait aucunement réclamé malgré la publicité de la vente qui en avait eu lieu en 1832, et qu'il avait également gardé le silence jusqu'en 1844 ; enfin de tous les faits constants, la Cour a induit que le dépôt fait par Genet à M^{me} de Villette n'avait été que pour le compte de Lamy, demeuré propriétaire.

Le jugement a donc été réformé, et la demande de M^{me} Poquet rejetée, avec dépens.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 5 mars.

DONATION TESTAMENTAIRE. — FEMME COMMUNE. — POUVOIR DE TOUCHER SANS AUTORISATION DU MARI.

La clause d'une liberté testamentaire faite pendant le mariage à une femme commune en biens, et par laquelle elle est autorisée à toucher les revenus de l'objet donné sur ses simples quittances, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, n'est contraire ni à l'ordre public ni aux droits essentiels de la puissance maritale. (Articles 1388, 1389, 1393, 1401, 1428 du Code civil.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que par ses testaments en date des 17 janvier 1828 et 17 février 1829, enregistrés, Brémont a apposé au legs par lui fait à la femme Chéron la condition que ladite femme Chéron toucherait les revenus des biens à elle légués sur ses simples quittances, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, en ajoutant que les revenus ainsi touchés seraient exclus de la communauté existant entre elle et son mari ; »

« Considérant, en droit, que si, aux termes de l'article 1428 du Code civil, le choix du régime de la communauté fait par les époux donne au mari seul l'administration des biens de la femme, les dispositions générales du même Code sur le Contrat de mariage n'admettent aucun régime exclusif, d'où il suit que les exceptions au régime de la communauté ne portent pas atteinte à l'esprit de la loi, et que l'ordre public ni les bonnes mœurs ne sont intéressés à ce que la femme, commune en biens, n'ait l'administration d'aucune partie de ses revenus ; »

« Que si les époux, en se mariant, ont laissé au mari seul l'administration des biens de la femme, et si cette règle doit être suivie pour tous les biens que la femme recueille, sans qu'aucune condition ait été apposée à leur jouissance ou à leur administration, il n'en résulte pas nécessairement qu'une condition contraire ne puisse être imposée à la jouissance ou à l'administration de biens qui ne seraient donnés à la femme que sous cette condition spéciale ; »

« Que le mari reste libre de refuser à sa femme l'autorisation d'accepter la donation ou le legs ; et qu'en cas de refus du mari, l'autorisation ne peut être donnée que par justice, ce qui suffit pour éviter les inconvénients qu'une liberté semblable pourrait en certains cas présenter ; »

« Qu'en cet état, les testaments faits au profit de la femme Chéron doivent recevoir leur pleine et entière exécution ; »

« Infirme. » (Plaidans, M^{me} Gaudry et Paillet ; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny.)

Audience du même jour.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — DELAI DE L'OPPOSITION.

En matière de jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, il y a lieu de distinguer les jugements par défaut, faute de comparaître, de ceux faits de conclure ; dans le premier cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ; dans le second, elle doit être formée dans la huitaine de la signification.

Cette distinction longtemps repoussée par la deuxième chambre de la Cour royale, a été enfin admise par l'arrêt que nous rapportons, et qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence consacrée depuis longtemps par la Cour de cassation. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, » Considérant que le jugement dont il s'agit a été rendu sur remise prononcée contradictoirement avec Dureuil, après que celui-ci s'est défendu sur la compétence ; qu'ainsi il a été rendu contre Dureuil, non par défaut faute de comparaître, mais par défaut faute de conclure au fond après le rejet de son exception d'incompétence ; »

« Que ce jugement a été signifié à Dureuil le 30 juillet dernier, et qu'il y a formé opposition seulement le 9 août, c'est à dire après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 436 du Code de procédure civile ; »

« Considérant que la disposition de l'art. 643 du Code de commerce, portant que les dispositions des art. 436, 438 et 439 du Code de procédure civile, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, a eu pour but seulement de proroger, jusqu'à l'exécution, le droit de former opposition au jugement par défaut rendu contre une partie qui ne comparait pas, et de modifier en ce point les dispositions de l'art. 436 du même Code ; »

« Mais qu'il n'en résulte aucune modification à l'égard de la partie qui, ayant comparu, et ayant ainsi connu la nature de la demande, refuse de s'expliquer après le rejet de son exception d'incompétence ; »

« Qu'en effet, dans ce dernier cas, la partie assignée a été suffisamment avertie de se défendre au fond, et ne peut prétendre, comme dans le premier cas, que le commencement

d'exécution seul a pu lui faire connaître qu'il existait un jugement rendu contre elle sur le fond ; »

« Considérant que l'opposition de Dureuil était régie par la disposition de l'article 436 du Code de procédure civile, ayant été formée après l'expiration du délai de huitaine, est non-recevable ; »

« Qu'il s'ensuit que l'appel du même jugement a été interjeté hors du délai de trois mois déterminé par la loi ; »

« Déclare l'appel non recevable. » (Plaidans, M^{me} Jules Favre et Horson.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles.

Audience du 2 mars.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — ASSOCIATION ENTRE LE FAUSSAIRE ET SA PRÉTENDUE VICTIME.

Le 8 décembre dernier, le nommé Pierre Pascal portait plainte au parquet de Blois contre Étienne Gallier, son beau-frère ; il l'accusait d'avoir mis en circulation des billets portant sa signature, encore bien qu'il n'en eût jamais souscrit, et qu'il n'eût jamais à aucune époque fait avec Gallier la moindre opération commerciale. Au surplus, suivant lui, le faux était évident, la signature des billets ne présentant nulle ressemblance avec la sienne.

Il ajoutait qu'en août 1845, l'un de ces faux billets souscrit au profit de Gallier, d'une somme de 300 francs, lui avait été présenté par un huissier ; que, sur son refus de paiement, un jugement définitif avait été surpris contre lui par le Tribunal de commerce d'Orléans, et que dans l'ignorance de ses droits, il s'y était conformé en payant 429 fr. 85 c., principal, intérêts et frais.

Un billet de 200 francs avait été payé par lui dans les mêmes circonstances, avec les intérêts et frais, s'élevant à 133 fr. 90 c. Il invoquait la protection de la justice contre une fraude aussi audacieuse qui devait, disait-il, amener infailliblement sa ruine.

L'attitude calme et honnête de Pierre Pascal donnait à la plainte une grande apparence de sincérité. Le préjudice qu'il disait avoir souffert, assez considérable pour sa fortune, le rendait d'ailleurs digne d'intérêt, et l'instruction commença sous une impression toute bienveillante pour lui. Mais bientôt ces apparences mensongères disparurent, et laissèrent voir dans les dires du plaignant l'hypocrisie d'un véritable complice, qui, par une initiative hardie, avait espéré sans doute en imposer à la justice, et attirer sur Gallier seul la peine qui le menaçait également.

Il fut en effet démontré que Pierre Pascal et Gallier avaient depuis longtemps, et de concert, émis une grande quantité de billets semblables ; que les premiers avaient été payés, mais que bientôt leur nombre dépassant les limites de leurs ressources, quelques-uns avaient été protestés. Des frais considérables avaient eu lieu, et c'était pour se soustraire au paiement de ces frais et à des poursuites devenues presque quotidiennes, que Pascal avait pris le parti de se plaindre.

Les billets incriminés ne portaient pas la véritable signature de Pierre Pascal. Le corps des billets, les signatures des souscripteur et endosseur étaient tous invariablement de la même main ; et l'expertise n'a laissé sur ce point aucun doute. Gallier était l'auteur matériel des faux ; mais il est demeuré constant qu'ils ont été fabriqués en la présence et du consentement de Pascal ; qu'il en a sciemment favorisé l'émission, et qu'il n'a cessé de prêter à Gallier, auteur principal, une assistance, dont, grâce à ses calculs et à ses précautions, il espérait tirer profit sans courir aucun risque.

Pierre Pascal, mis en état d'arrestation, prétendit qu'il n'avait eu avec Gallier que des rapports éloignés ; qu'il ne l'avait jamais associé à son commerce ; qu'il ne l'avait jamais autorisé à émettre de semblables valeurs, et que l'existence des faux billets ne lui avait été révélée que lors des poursuites dont ils étaient devenus l'occasion de la part des créanciers.

Toutes ces allégations sont démenties par l'instruction. Elle constate que Gallier et Pierre Pascal ont eu ensemble des rapports intimes et multipliés.

Ces deux individus paraissent s'être associés en 1844 à la suite d'un acte d'improbité. Pierre Pascal et son frère Victor, inculpés par Gallier d'avoir détourné diverses valeurs dépendant de la succession de leur mère, consentirent au profit de leur beau-frère une obligation de 150 fr.

A partir de cette époque, on les voit constamment ensemble dans les marchés, dans les cabarets. Tout indique une communauté d'intérêts, et le début de cette communauté est une fraude. Gallier, complètement insolvable, sans ressources pour satisfaire ses créanciers, veut conserver le peu qu'il lui reste sans rien payer ; il simule à cet effet la vente de ses voitures à son beau-frère, qui, y faisant apposer sa plaque, les soustrait ainsi aux risques des saisies. Cette prétendue vente devient un moyen d'explication pour les billets souscrits par Pierre Pascal au profit de Gallier, qui depuis ce moment inondent le pays. C'est ainsi du moins que Gallier les motive à mesure qu'il les négocie. Pierre Pascal nie cette vente, et soutient n'avoir consenti en faveur de son beau-frère qu'un acte de complaisance en vue de lui conserver ses voitures.

Quoi qu'il en soit, Pascal paie antérieurement à toutes poursuites des billets portant sa fausse signature, et souscrits à l'ordre de Gallier. Relativement à la souscription de plusieurs des billets incriminés, il existe à la charge de Pierre Pascal des faits de complaisance directs et positifs, qui doivent être retracés avec quelques détails.

Le sieur Chevallier, banquier à Ouzouer-le-Marché, était entré en relations d'affaires avec Gallier, qu'il croyait associé avec Pierre Pascal. Il n'avait toutefois escompté qu'un très petit nombre d'effets portant la signature de ce dernier, lorsque pour mieux s'assurer de la valeur des engagements sur la foi desquels il versait des fonds, il fit un jour demander à Pierre Pascal par sa femme : « Vous voulez donc remonter Gallier ? — Pourquoi ? répondit Pascal. — Parce que vous lui procurez de l'argent, répliqua la femme Chevallier. — Il faut bien lui aider, reprit Pascal, que voulez-vous qu'il fasse ? »

Ces paroles ayant levé les doutes qu'avait conçus Chevallier, il continua ses avances sur escompte des billets Pierre Pascal, jusqu'à concurrence de 1,215 francs : qui lui sont encore dus.

Au mois de mars ou d'avril 1845, le sieur Esson d'Ouzouer-le-Marché, qui déjà avait escompté à Gallier un assez grand nombre de billets, refusa d'en accepter un nouveau avant d'avoir vérifié la signature de Pierre Pascal. En conséquence il remit à un sieur Lejard une feuille de timbre, et le sieur Lejard se rendit, en compagnie de Gallier, dans un cabaret où Pierre Pascal devait souscrire le billet en sa présence. Pascal appelé au cabaret, Lejard écrivit le corps du billet ; mais le billet écrit, Pierre Pascal dit à Lejard : « Donne-moi ce billet, je le signerai chez moi, et ensuite je le remettrai à Gallier. » Lejard acquiesça à cette proposition, et remit le billet à Pascal, avec une lettre d'Esson pour le sieur Dubain, banquier à Beaugency, son correspondant, qui comptait les fonds à Gallier. Quelques jours après Pascal avoua à Esson en avoir touché le montant.

Ce billet de 150 francs porte la fausse signature Pascal fabriquée par Gallier.

Pellé avait confectionné pour Gallier un harnais qu'il ne voulait pas livrer sans argent. Quelque temps après, Pellé ayant demandé à Pascal s'il était vrai qu'il donnerait de l'argent à Gallier pour payer ce harnais, Pascal répondit qu'il pouvait livrer le harnais, que lui Pascal donnerait non de l'argent, mais ce qui vaudrait de l'argent ; et en effet, Pellé reçut de Gallier un billet de 80 francs portant la fausse signature Pierre Pascal.

Au mois d'août 1845, Gallier demanda à emprunter 225 francs au sieur Ottevaère, ancien huissier à Ouzouer-le-Marché. Celui-ci consentait à les prêter moyennant un billet endossé par son beau-frère Pascal. Ce billet lui fut remis ; mais Ottevaère croyant reconnaître que la signature n'émanait pas de Pascal, interrogea Pascal lui-même, qui répondit avoir signé le billet, et qu'il paierait à l'échéance comme il en avait payé tant d'autres. Ce billet encore est revêtu d'une fausse signature.

En somme, treize billets Pierre Pascal émis dans le même temps et par suite du même concert entre les deux prévenus, ont été incriminés. Gallier, en outre, est accusé de fabrication de trois billets portant la fausse signature Victor Pascal, frère de Pierre Pascal.

Tels sont les faits résultant de l'accusation. Gallier, qui, dans le cours de l'information judiciaire, a nié obstinément les faits à sa charge, malgré l'évidence résultant de l'expertise et des divers témoignages, fait à l'audience des aveux complets.

Quant à Pierre Pascal, il n'a eu, dit-il, aucune espèce de rapports avec Gallier lors de la fabrication des billets ; il en a eu connaissance lors de leur mise en circulation, mais il n'a voulu dénoncer son beau-frère que poussé par des poursuites qui menaçaient sa fortune.

M. Podelvin, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation.

M^{me} Deloyens défend l'accusé Gallier.

M^{me} Aucher a plaidé la cause de Pierre Pascal ; il développe le système de son client, et il termine sa plaidoirie par la production d'un acte par lequel Pascal prend envers les divers porteurs des billets faux l'engagement de les désintéresser dans le cas où il obtiendrait un acquiescement.

M. le président présente le résumé de l'affaire ; il fait remarquer au jury que l'engagement pris par Pascal ne saurait impressionner plus que de raison, puisque la condamnation devrait nécessairement entraîner la responsabilité pécuniaire de l'accusé Pascal.

Le jury, après une demi-heure de délibération, déclare l'accusé Gallier coupable, avec circonstances atténuantes.

Quant à Pierre Pascal, les réponses du jury sont négatives à son égard.

En conséquence, la Cour condamne Gallier en quatre années d'emprisonnement. M. le président prononce l'acquiescement du second accusé, après avoir fait constater sur le procès-verbal d'audience l'engagement pris publiquement par cet individu de désintéresser les porteurs des billets.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Perrot.

Audiences des 3 et 10 mars.

DESSINS DE FABRIQUE. — DESSINATEURS. — FABRICANS.

Les lois qui protègent la propriété des dessins de fabrique peuvent-elles être invoquées par les dessinateurs, ou ne peuvent-elles l'être que par les fabricans ?

M. Lubiensky, dessinateur, avait porté plainte en contrefaçon contre MM. Bataille et Bourgeois, fabricans à Rouen, et Fillette, débitant à Paris, à l'occasion de plusieurs dessins de fabrique dont il est auteur, et dont il a effectué le dépôt conformément à la loi. Ces dessins avaient été d'abord vendus pour être exécutés sur soie à des fabricans anglais, et il soutient qu'il s'en était réservé la propriété en France pour les faire exécuter sur coton. Les prévenus, de leur côté, disaient qu'ils s'étaient bornés à copier les dessins de foulards anglais.

Dans cette position, deux questions ont été soulevées. On soutenait que M. Lubiensky, dessinateur, n'était pas recevable à invoquer les dispositions de la loi qui, en matière de dessins de fabrique, ne protège la propriété du dessin qu'au profit du fabricant.

On soutenait en outre que le fait, par M. Lubiensky, d'avoir vendu son dessin à l'étranger, l'avait privé du droit d'exploitation exclusive en France, et que ses dessins sont tombés dans le domaine public.

Le Tribunal après avoir entendu M^{me} Paillard de Villeneuve pour le plaignant, et M^{me} Fleury et Durand-Saint-Amand pour les prévenus, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les lois, soit anciennes, soit nouvelles, qui ont eu pour but de protéger la propriété des dessins dits de fabrique, au point de vue de la contrefaçon, n'ont jamais considéré le dessin, c'est-à-dire l'œuvre propre du dessinateur, à part de l'usage auquel il est destiné ; »

« Que le dessin de fabrique n'acquiert, en effet, son caractère d'existence, et surtout la publicité qui le rend susceptible d'être contrefait, que par son application à l'industrie, c'est-à-dire à la confection des produits fabriqués ou manufacturés ; »

« Attendu que cette solution repose sur l'ensemble des lois et réglemens spéciaux, qui n'indiquent les mesures conservatoires de la propriété, à l'égard de la contrefaçon, et n'admettent le droit de réclamation qu'en vue des fabricans et manufacturiers, qui y sont seuls dénommés ; »

« Attendu que Lubiensky n'est pas fabricant ; qu'il n'est même pas établi que les dessins dont il s'agit au procès aient été appliqués en France à une fabrication dans l'intérêt de laquelle la réclamation soit élevée ; »

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Bourgeois, Bataille et Fillette des poursuites dirigées contre eux ; fait main-levée des saisies pratiquées à la requête de Lubiensky ; dit qu'il n'y a lieu à statuer sur l'action en garantie de Fillette contre Bourgeois et Bataille, et condamne Lubiensky en tous les dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Demande par le vendeur en réalisation de la promesse de vente. — Action personnelle. — Compétence. — L'action du vendeur en réalisation pardevant notaire par l'acquéreur de la promesse de vente d'un immeuble, est, non une action mixte, mais une action purement personnelle à l'égard de l'acquéreur ; par cette action, le vendeur, resté en possession de l'immeuble, n'a rien à revendiquer, et la revendication seule pourrait, aux termes de l'article 326 du Code civil, constituer une action réelle. En conséquence, l'acquéreur ne peut être assigné que devant le Tribunal de son domicile.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 10 mars 1846. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance d'Estampes du 14 juin 1844. — Plaidans, M^{me} Germain pour veuve Clément et Prudhomme, appellans, et Desboudets pour Jaloureau, intimé ; conclusions conformes de M. de Gérando, substitut du procureur-général.)

(Voir *Contrà*, arrêt, 1^{re} chambre, Paris, 26 août 1833, et cassation, 31 mai 1837 ; et *Troplog* ; — *Conf.* Duvergier.)

Tuteur. — Appel. — Autorisation. — L'autorisation donnée par le conseil de famille au tuteur pour former une demande intéressant les droits du mineur ne suffit pas à ce tuteur pour interjeter appel du jugement qui rejette cette demande. L'appel doit être autorisé expressément par le conseil de famille.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 10 mars 1846. — Plaidans, M^{me} de Vresvres, avocat de Farina fils, tuteur de ses enfans mineurs, appellante, et Paillet, avocat de Farina père, intimé ; conclusions contraires de M. de Gérando, substitut du procureur-général.)

Indemnité de Saint-Domingue. — Transport. — Opposition.

— Chose jugée. — Lorsque dans une contribution en opposition, de cette opposition, colloqué que comme simple créancier au marc le franc, pour les causes de son transport, il est recevable à soutenir, dans une nouvelle distribution de sommes appartenant au même débiteur entre les premiers créanciers que, nonobstant ce qui a été fait dans la première distribution, son transport doit recevoir son exécution, on ne peut lui opposer dans ce cas l'exception de la chose jugée.

Spécialement, dans une distribution d'indemnités de Saint-Domingue, alors que la première distribution a eu lieu sur le premier cinquième des indemnités, et que la deuxième distribution porte sur les quatre derniers cinquièmes.

Dans ce cas, le transport doit recevoir son exécution en opposition ; et des créanciers postérieurs au transport sont recevables à demander le partage au marc le franc de la somme arrêtée par le premier appelant. Elle doit être attribuée exclusivement à ce dernier, qui s'est ainsi trouvé saisi des causes de son opposition par le transport postérieur.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (4^e chambre) présidence de M. Perrot de Chézelle. Audience du 3 mars 1846. Conclusions conformes de M. Brochan de Villiers, avocat de M. de chery et Burdin, avocats. Affaire Vanuffel, C. Giroux, etc.

La première de ces décisions, conforme à un jugement de la 3^e chambre du Tribunal, du mois de juillet 1845, est contraire à deux arrêts de la Cour de cassation ; les autres, contrairement à la jurisprudence du plus grand nombre des Cours royales, sont conformes à l'opinion développée par M. Duvergier dans la Continuation de Toullier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Euzières, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Robineau-Villemont, décédé. — M. Euzières, substitut à Grasse, le 29 mars 1831 ; substitut à Draguignan, le 28 décembre 1833 ; substitut à Aix, le 24 janvier 1834 ; procureur du Roi à Draguignan, le 18 décembre 1834.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Poulle, substitut du procureur du Roi près le siège d'Aix, en remplacement de M. Euzières, appelé à d'autres fonctions. — M. Poulle, substitut à Aix, le 2 mai 1843 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Bernard, procureur du Roi près le siège de Castellane, en remplacement de M. Poulle, appelé à d'autres fonctions. — M. Bernard, d'abord substitut à Castellane, nommé substitut à Forcalquier, le 4 février 1839 ; substitut à Draguignan, le 24 avril 1842 ; procureur du Roi à Castellane, le 27 mars 1843 ;

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Vaulogé, procureur du Roi près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Roussel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire. — M. Vaulogé, substitut à Falaise, le 1^{er} septembre 1830 ; substitut à Vire, le 14 novembre 1830 ; substitut à Alençon, le 26 juin 1834 ; procureur du Roi à Mortain, le 19 janvier 1835 ; procureur du Roi à Alençon, le 7 mai 1841 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Levé, procureur du Roi près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Vaulogé, appelé à d'autres fonctions. — M. Levé, le 10 janvier 1833, substitut à Alençon, le 23 août 1837, procureur du Roi à Argentan ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Lemaître, substitut au même siège, en remplacement de M. Levé, appelé à d'autres fonctions. — M. Lemaître, substitut à Argentan le 4 octobre 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Emile Isoard, avocat, docteur en droit, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Lemaître, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), Laroche, vice-président du même siège, en remplacement de M. Dumarest, décédé. — M. Laroche, vice-président à Guéret, le 4 janvier 1832 ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Jarrit de Lille, juge au même siège, en remplacement de M. Laroche, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Bonin, substitut du procureur du Roi près le siège de Bourgneuf, en remplacement de M. Jarrit de Lille, appelé à d'autres fonctions. — M. Bonin, substitut à Bourgneuf le 2 février 1835 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Louis-Charles-Germain Gély, avocat, en remplacement de M. Bonin, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Planel, vice-président du même siège, en remplacement de M. Bissos-Duplan, décédé. — M. Planel, vice-président à Valence, le 28 mai 1834 ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Besson, juge au même siège, en remplacement de M. Planel, appelé à d'autres fonctions. — M. Besson, juge à Valence, le 27 décembre 1841 ;

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Tier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Colas-Desfrances, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Fey, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire. — M. Colas-Desfrances, substitut à Tours, juge près le même siège, juge d'instruction le 20 juin 1836 ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Sutil, juge au siège de Blois, en remplacement de M. Colas-Desfrances, appelé à d'autres fonctions. — M. Sutil, substitut à Romorantin le 24 janvier 1840, substitut à Tours le 31 août 1836 ; juge à Blois le 8 août 1838 ;

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Guerton, substitut du procureur du Roi près le siège de Chinon, en remplacement de M. Sutil, appelé à d'autres fonctions. — M. Guerton, substitut à Gien le 1^{er} décembre 1841 ; substitut à Chinon le 20 juin 1844 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Deschamps, juge suppléant au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Guerton, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Torterue, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Haingue, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — M. Torterue, substitut à Loches, le 31 août 1836 ; substitut à Tours, le 14 juillet 1840 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Derouet, substitut du procureur du Roi près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Torterue, appelé à d'autres fonctions. — M. Derouet, substitut à Romorantin le 22 juillet 1845 ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Baucheton, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Derouet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Allardet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Péan, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Detté, juge suppléant au siège d'Orléans, en remplacement de M. Duchesnoy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Pierrot, procureur du Roi près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Gérardin, admis à faire valoir ses droits à la retraite. — M. Pierrot, procureur du Roi à Sarrebourg, le 12 janvier 1843 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Melong, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Pierrot, appelé à d'autres fonctions. — M. Melong, substitut à Sarrebourg le 4 décembre 1838 ; substitut à Saint-Mihiel, le 1^{er} janvier

Substitut du procureur Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Rambaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Mirecourt, en remplacement de M. Lelong, appelé à d'autres fonctions. — M. Rambaud, de Mirecourt, le 19 mai 1842; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Hamezo, juge suppléant au siège de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Rambaud, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Rouzet, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Capral, décédé. — M. Rouzet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Figeac (Lot), M. Puniel; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Henri Rodat, avocat, en remplacement de M. Dauban, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Armand-François-Charles Fleury, avocat, en remplacement de M. Giraud, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Honoré-Gustave Cotteau, avocat, en remplacement de M. Marie, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Jacques-Paulin Ollroy-Durieu, avocat, en remplacement de M. Dolivier, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Adrien-Marie Le Gall, avocat, en remplacement de M. Leclair, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Isidore Sarrotte, avoué près le même siège, en remplacement de M. Marraut, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Henri-Félix de Gleizes, avocat, en remplacement de M. Larrouy, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Jean Rousseau, avocat, en remplacement de M. Julien, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cosnes (Nièvre), M. Jean-Louis-Félix Gaboin, avocat, en remplacement de M. Baucheron de Boissoudy, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Edouard-Marie Taillandier, juge suppléant au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Dubisson-Dussaussoy, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Baptiste Parade, avocat, en remplacement de M. Depierre-Ferrère, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Henri-André-François de Gail, avocat, en remplacement de M. Poupardin, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Benjamin Filhon, avocat, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Marie-Auguste Bissos-Duplan, avocat, en remplacement de M. Bernes, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Fradin de Bellabre, juge suppléant à Civray, en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Maunoir-Lamasse, juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lemoine, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Lemoine, juge au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Saint-Blancard, qui reprendra celles de simple juge.

M. Detté, nommé par la présente ordonnance juge au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 mars, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Milhau, M. Aldy; juge, M. Crouzet; suppléant, M. Benoit; Juges au Tribunal de commerce de Châtillon-sur-Seine, MM. Couvreur et Berthelot fils; suppléant, M. Bourbon; Juges au Tribunal de commerce de Saint-Brieuc, MM. Rouxel et Désury; suppléant, M. Bizot;

Président du Tribunal de commerce de Paimpol, M. Lefevre; juge, M. Gaultier; suppléant, M. Sauvage; Juges au Tribunal de commerce de Quintin, MM. Ollivault-Dureste et Bouan; suppléant, M. Chauvel;

Juges au Tribunal de commerce de Chartres, MM. Piébourg et Brochant-Levassor; suppléants, MM. Duvivier et Facie-Beaufre;

Juges au Tribunal de commerce de Dreux, MM. Gromard et Vassal; suppléants, MM. Massé et Gromont;

Juges au Tribunal de commerce d'Issoudun, MM. Passajon et Gombault; suppléants, MM. Piquet et Courtinat;

Président du Tribunal de commerce de Lons-le-Saulnier, M. Gauthier; juge, M. Clerant; suppléant, M. Favier-Rollier;

Juges au Tribunal de commerce de Montargis, MM. Boivin et Pouillot; suppléant, M. Maudou;

Président du Tribunal de commerce de Laval, M. Le Gentil; juges, MM. Tiroulet et Quernau-Lamerie; suppléants, MM. Chamaret et Gobert;

Juges au Tribunal de commerce de Mayenne, MM. Pivette et Veillard; suppléants, MM. Hedou-Lalande et Lanchon;

Suppléant au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, M. Thiériot fils;

Président du Tribunal de commerce de Lille, M. Desalle-Desmet; juges, MM. Sauvage-Fretin et Masse-Lefebvre; suppléants, MM. Barrois, Decoster-Agache et Descamps;

Juges au Tribunal de commerce de Vimoutiers, MM. Evette, Laniel aîné et Berthelot-Lelasseur; suppléants, MM. Krumès aîné et Masselin;

Juge au Tribunal de commerce de Pau, M. Pouchan; suppléant, M. Bolla;

Suppléant au Tribunal de commerce de Poitiers, M. Metayer;

Juges au Tribunal de commerce de Mirecourt, MM. Cotel aîné et Thomassin-Aubel; suppléant, M. Thiriot-Morlot.

Par autre ordonnance du Roi, en date du 6-mars, sont nommés :

Juge de paix du canton de Bastelica, arrondissement d'Alajaccio (Corse), M. Alexandre-Michel Costa, avocat, en remplacement de M. Poli, décédé; — Du canton de Porto-Vecchio, arrondissement de Sartène (Corse), M. Paul-François Pandolfi, suppléant de la justice de paix de Serra, maire de cette commune, en remplacement de M. Roccaserra, décédé; — Du canton de Châtillon, arrondissement de Dié (Drôme), M. Nicolas-Dominique Datreipoux, secrétaire du parquet du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Joubert; — Du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure), M. Ambroise-François Douât, ancien notaire, maire de Lery, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Duclos, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Du canton de Bléré, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Ernest-Marie Dreux, suppléant actuel, notaire honoraire, maire de Lacroix, en remplacement de M. Minier, non acceptant.

— Du canton de Charny, arrondissement de Verdun (Meuse), M. Ayet, juge de paix de Vigneulle, en remplacement de M. Violard, décédé; — Du canton de Vigneulle, arrondissement de Saint-mihiel (Meuse), M. Legagneur, suppléant actuel, en remplacement de M. Ayet, appelé à d'autres fonctions; — Du canton de Louis Lebas, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Anselme-Pascal-sonnaire, — Du canton d'Holdy, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Marc Aphalo, suppléant actuel, en remplacement de M. d'Indaburu, décédé. — Du canton de Villé, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Jean-Raymond Wanger, commis greffier au Tribunal de Schlestadt, en remplacement de M. Dujardin, appelé à d'autres fonctions. — Du canton de Mornant, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Georges Martin, ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Veyrat, décédé.

Suppléants du juge de paix du canton ouest de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Cyr Vidalin, avocat, en

remplacement de M. Grandpré, démissionnaire. — Du canton d'Allanche, arrondissement de Murat (Cantal), M. Jean-Pierre Catinaud, membre du conseil d'arrondissement, maire d'Allanche, en remplacement de M. Bonnet, nommé juge de paix. — Du canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados), M. Edouard Dubuisson, propriétaire, en remplacement de M. Moutier, démissionnaire. — Du canton de Gevrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. François-Bénigne-Vivant-Camille Corbalon fils, propriétaire, en remplacement de M. Mongin, décédé. — Du canton de Laferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Delacour, notaire, en remplacement de M. Morice, non acceptant. — Du canton de Saint-Georges-en-Couzain, arrondissement de Montrbrion (Loire), M. François Plagne, adjoint au maire de Saint-Georges, en remplacement de M. Jacquet, démissionnaire. — Du canton de Villiers, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Aristide Guionis, conseiller municipal, ancien notaire, ancien maire de Nieul, en remplacement de M. Thouet, démissionnaire. — Du canton de Longueau, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Jean-Etienne Benoist, notaire, en remplacement de M. Garetton, décédé;

Suppléants du juge de paix du canton de Bar-le-Duc, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Nicolas-Georges Chastel, avoué, en remplacement de M. Remy, décédé; — Du canton de Sarzau, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Jean-Marie Pozzy, notaire, maire de Sarzeau, en remplacement de M. Le Gac, décédé; — Du canton de Rochefort, arrondissement du Clermont (Puy-de-Dôme), M. Guillaume Serre, maire de Saint-Bonnet, en remplacement de M. Fauverteix, décédé; — Du canton de Saint-Dier, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Benoit-Joseph Téahier, maire de Trézioun, ancien notaire, en remplacement de M. Tardif, décédé; — Du canton de Pont-au-Mur, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Annet-François Bogros, ancien notaire et ancien suppléant, en remplacement de M. Delarieu, démissionnaire; — Du 3^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Marie-Antoine-Amédée Salomon de Lachapelle, avoué, en remplacement de Martin-Cabaret, démissionnaire; — Du canton de Lamure, arrondissement de Villefranche (Rhône), MM. Amédée Lavenin, notaire, et Julien Magnin, propriétaire, en remplacement de MM. Vernay, décédé, et Sapin, démissionnaire; — Du canton de Thizy, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Claude-Louis-Marie Bedin, ancien notaire, en remplacement de M. Auquier, décédé.

Suppléants de juges de paix du 2^e arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Louis-Alexandre de Bonnechose, avocat, en remplacement de M. Caron, appelé à d'autres fonctions; — Du 1^{er} canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Gustave Servant, propriétaire, en remplacement de M. Presle-Duplessis, non acceptant; — Du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Louis-Hyacinthe Pouzet, notaire, en remplacement de M. Gairault, démissionnaire; — Du canton de Chatelet, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Claude-Antoine-Hyacinthe Gerbault, membre du conseil d'arrondissement, ancien notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement de M. Martel, démissionnaire; — Du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Jacques-Philippe Mangin, maire de Donnoux, en remplacement de M. Lallemand, décédé; — Du canton de Gérardmer, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Pierre Marchal, propriétaire, en remplacement de M. Gaudier, décédé; — Du canton de Schirmeck, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Jean-Baptiste Brignon, maire de Rothan, en remplacement de M. Charton, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 10 MARS.

M. de Preigne, député des Hautes-Pyrénées, a déposé sur le bureau de la Chambre la proposition suivante, relative aux droits de timbre et de poste des journaux et écrits périodiques :

« Art. 1^{er}. Les droits de timbre et les frais de poste existant actuellement sur les journaux et écrits périodiques, sont convertis en un droit unique, sous la dénomination de timbre-poste.

« Art. 2. Le droit de timbre-poste sera de quatre centimes pour chaque feuille ou demi-feuille mesurant moins de trente décimètres carrés; il sera de cinq centimes pour chaque feuille mesurant trente décimètres carrés, et moins de cinquante-huit décimètres carrés; il sera de six centimes pour chaque feuille mesurant cinquante-huit décimètres carrés et au-dessus.

« Art. 3. Tout journal ou écrit périodique, revêtu du timbre-poste afférent à son format, et déposé à la poste le jour de sa publication, sera rendu sans autres frais, en France seulement, à sa destination.

« Art. 4. Tout journal ou écrit périodique déposé à la poste postérieurement au jour de sa publication constatée par sa date, et quel que soit, d'ailleurs, le lieu où le journal est publié, devra acquitter les frais de poste, qui seront de cinq centimes pour chaque feuille. Cette disposition n'est pas applicable aux administrations des journaux adressant à leurs abonnés la collection de l'abonnement. »

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Versailles, du 10 février 1846, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Adolphe-Pierre Six, par Pierre-Etienne Trambert.

— M^r Ch. Boudin, avoué, exposait aujourd'hui en référé que M. Bourget, banquier, et M. Rouget, tailleur, avaient fait incarcérer à la Maison de la Dette de la rue Clichy leur débiteur commun, M. Jumel. Celui-ci, par suite du changement de ses habitudes, a été frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante. La famille de M. Jumel voyant son état de santé, redoute une nouvelle attaque, et pense qu'il faudrait au prisonnier du calme et de la tranquillité d'esprit, et un exercice modéré. Suivant eux, le séjour de la prison deviendrait dangereux pour M. Jumel, et il serait urgent de le faire transférer dans une maison de santé.

Ces faits et ces assertions ont été attestés par un certificat de M. le docteur Petit, médecin en chef de la prison pour Dettes.

Enfin, M. le docteur Puzin, directeur d'une maison de santé, rue des Batailles, à Chaillot, a consenti à recevoir M. Jumel et à accepter la responsabilité de son admission.

M^r Ch. Boudin concluait en demandant que le sieur Jumel fût extrait de la prison pour Dettes, et conduit dans la maison du docteur Puzin pour y rester pendant un délai de trois mois, et être ensuite réintégré dans la maison de Clichy.

M. le président a, par son ordonnance, autorisé le transfèrement du sieur Jumel dans la maison du docteur Puzin pendant un mois seulement, sous la responsabilité du docteur Puzin.

— L'Ordre des avocats est convoqué pour mardi 17, à neuf heures du matin, à l'effet d'élire un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Philippe Dupin.

— La Cour d'assises a présenté aujourd'hui un bien triste spectacle. Deux jeunes gens, deux enfans, car ils n'ont pas plus de 17 ans, ont été condamnés chacun à deux ans de prison, pour des vols commis dans des circonstances bien graves.

Papillon a été jugé le premier. Il a volé 17 fr. 50 cent. à son beau-frère, chez lequel il s'est introduit la nuit, par une fenêtre, et en longeant une gouttière ou plomb qui régnait sous cette fenêtre. C'était débiter avec une audace qui inspire de tristes pressentimens sur l'avenir de ce jeune homme. La défense, présentée par M^r Voilmier, avocat, a pu obtenir des circonstances atténuantes. Puisse ce jeune coupable profiter de deux années qu'il va passer dans une maison de correction, et y faire de salutaires réflexions qui le ramènent au bien!

Le second accusé, nommé Gabril, se présente dans des circonstances beaucoup plus graves encore. Il a dix-sept ans, mais il paraît à peine avoir dix ou douze ans. Déjà cependant il a été condamné pour vol à six jours de prison. Depuis longtemps il a échappé à la surveillance de sa mère, et une dame Bonnet l'avait recueilli et prenait soin de lui.

Bientôt il quitta la maison de cette dame, comme il avait quitté celle de ses parents, mais ce ne fut pas cette fois sans esprit de retour. Il avait étudié les localités, et il profita des connaissances qu'il en avait pour voler sa bienfaitrice.

Il s'introduisit la nuit, en passant à travers les barreaux de la boutique, dans la maison de la dame Bonnet. Une fois dedans avec son camarade, jeune homme de dix-neuf ans, aussi luet que lui, ils attaquèrent le tiroir du comptoir, et ils allaient le forcer, quand la dame Bonnet, éveillée par le bruit, descendit et mit par sa présence les deux voleurs en fuite.

L'un d'eux repassa par les barreaux, et disparut. Gabril fut moins heureux, et, semblable à la belette de la fable, il fut pris, parce qu'il ne put repasser par l'issue qui lui avait servi à l'introduire dans les lieux.

C'est donc sous l'inculpation de vol commis la nuit, de complicité, dans une maison habitée, avec escalade et effraction, que Gabril, dont le complice n'a pu être retrouvé, comparait aujourd'hui devant le jury.

M^r Em. Boulanger a présenté la défense, et le jury, comme dans l'autre affaire, a admis des circonstances atténuantes. Gabril a été condamné à deux ans de prison.

Un troisième accusé succède à ces deux jeunes gens. C'est Préal, savant émérite dans l'art culinaire, qui a successivement exercé ses talents chez M^{me} la comtesse Lehon, chez le prince de Rohan-Chabot, chargé d'affaires de France en Egypte, où il avait suivi son maître; chez lord Seyton, gouverneur des îles Ioniennes, et chez M. le duc de Nemours, qu'il avait suivi au camp de la Moselle.

Après avoir quitté le service de M. le duc de Nemours, Préal a successivement été attaché à plusieurs grands personnages; puis, de chute en chute, il est arrivé à n'avoir plus personne à nourrir, et, par conséquent, à ne pouvoir plus guère se nourrir lui-même. On va vite sur la pente de la misère; tout y est à la fois cause et effet. Ainsi, on est mal vêtu parce qu'on est pauvre, et on reste pauvre parce qu'on est mal vêtu. Préal n'osait plus se présenter nulle part, et il était forcé de rester dans une position misérable qui s'aggravait tous les jours.

Il crut en sortir en se procurant quelques ressources par des moyens que, dans une autre position, il n'aurait certainement pas employés. Il simula une lettre par laquelle un de ses camarades, le sieur Bournichet, chef en titre d'une bonne maison, et ayant par conséquent le crédit, demandait 70 francs à une tierce personne, qui les lui remit.

Tout se découvrit bientôt, et Préal a dû venir aujourd'hui s'expliquer devant le jury sur l'accusation de faux en écriture privée qui était dirigée contre lui.

Son repentir a touché le jury, qui, après avoir entendu M^r Blot-Lequesne, son défenseur, a rendu un verdict d'acquiescement.

M. l'avocat-général Jallon portait la parole dans les trois affaires qui ont occupé l'audience d'aujourd'hui.

— Le sieur Radouan, étudiant en médecine, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu d'exercice illégal de la médecine et de vente de préparations pharmaceutiques entrant au corps humain.

Déjà, au mois de mai dernier, le sieur Radouan a été condamné à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

Le prévenu est convenu des faits. Le Tribunal, après avoir entendu M. Saillard, avocat du Roi, qui a soutenu la prévention, et M^r Saunier, défenseur du prévenu, a condamné le sieur Radouan, par application de l'article 35 de la loi de ventose an XI, à 15 francs d'amende, pour exercice illégal de la médecine; et, par application de l'article 36 de la déclaration de 1777, à 100 francs d'amende pour vente de préparations pharmaceutiques entrant au corps humain.

— Maurice Legoyt, âgé de quinze ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'abus de confiance. Il était employé chez M. Lemancel, libraire. Le 2 décembre dernier, son patron lui remit une somme de 225 francs pour aller acquitter un billet; mais Legoyt détourna cette somme, et quitta Paris. M. Lemancel s'aperçut, en outre, que cet enfant lui avait soustrait un almanach et un portefeuille. Il porta plainte.

Pendant l'instruction, un autre fait fut révélé à la charge du jeune Maurice. Le sieur Burnet, bijoutier, chez lequel il avait été en apprentissage pendant quelques mois, le dénonça pour avoir soustrait chez lui, à l'époque où il y était employé, une certaine quantité d'or. Legoyt ne put être arrêté qu'à la fin de janvier, à son retour du Havre, où il avait été dépenser l'argent volé au sieur Lemancel. A l'audience, le prévenu convient de la soustraction commise au préjudice de M. Lemancel; mais il affirme être innocent de celle dont se plaint le sieur Burnet.

Celui-ci est appelé comme témoin.

M. le président : Legoyt n'a-t-il pas volé chez vous des matières d'or?

Le témoin : On a découvert dans un coin quatorze grammes d'or, et Legoyt est convenu que c'était lui qui les avait dérobés; mais je dois dire qu'il a fait cet aveu dans un état qui n'était pas normal.

M. le président : N'est-ce pas dans l'état de somnambulisme?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Le sieur Guillaume, ouvrier chez M. Burnet.

M. le président : Que savez-vous du vol de matières d'or commis chez M. Burnet?

Le témoin : On s'apercevait, depuis quelque temps, que des outils et d'autres objets disparaissaient; on fit des recherches, et on trouva au fond de l'atelier, dans des ordures, environ quatorze grammes d'or que Legoyt y avait mis.

M. le président : Qui vous a fait supposer que c'était Legoyt qui les avait pris et déposés là?

Le témoin : Puisqu'il l'a avoué!

M. le président : Dans quelles circonstances a-t-il fait cet aveu? N'est-ce pas pendant un sommeil magnétique?

Le témoin : Oui, Monsieur; on savait que Legoyt était un jeune homme électrique; alors on l'a fait magnétiser, et quand il a été endormi, on lui a demandé : « Dites-nous voir un peu qui est-ce qui a volé de l'or dans l'atelier, et qui l'a mis dans des ordures? » Alors il a répondu : « C'est moi! »

M. le président : Cet aveu-là ne prouve rien.

Le témoin : Mais il l'a avoué aussi pendant qu'il était éveillé.

d'or commis au préjudice du sieur Burnet; le déclare coupable du vol d'une somme de 225 francs, d'un almanach et d'un portefeuille, au préjudice du sieur Lemancel; et attendu qu'il est âgé de moins de seize ans, et qu'il a agi sans discernement, l'acquitte; néanmoins, ordonne qu'il sera envoyé dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant trois années.

— Une ronde de police avisa dernièrement, sur la voie publique, à deux heures du matin, un individu aux allures suspectes, rasant mystérieusement la muraille, porteur d'un assez volumineux paquet. « Arrêtez donc, l'ami, lui dit le chef de ronde : que portez-vous là? — Rien. — Quoi, rien? — Ce paquet peut-être? — Oui précisément. — Ah! bien. — Qu'est-ce qu'il y a là dedans? — Je ne sais pas. — Ce n'est pas possible. — Mais ça est tout de même, car je viens de le trouver. — Voyons un peu! — Si ça vous fait plaisir, à la bonne heure. » On ouvrit le paquet, et, à la lueur d'un bec de gaz, on put dérouler un filet de 25 mètres à peu près, au fond duquel se débattaient encore une trentaine de moineaux à l'agonie. Surpris en flagrant délit de contravention à la loi du 3 mai 1844, comme trouvé nanti, pendant la nuit, d'engins de chasse prohibés, cet individu fut conduit chez le commissaire de police qui, procédant le lendemain à une visite domiciliaire chez le prévenu, y saisit un arsenal de chasse complet et formidable.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, ce chasseur nocturne, ou trop matinal, comme on voudra, s'entend condamner à 6 jours de prison, et à 50 fr. d'amende: le Tribunal ordonne en outre la confiscation des objets saisis.

— On donnait hier, à l'Opéra, la 7^e représentation de la Lucie de Donizetti; la salle était comble, et Duprez, dès son apparition en scène, avait été couvert d'applaudissemens qui avaient redoublé après le duo du premier acte. Le rideau tomba sur la fin de l'acte, un groupe de spectateurs du parterre demanda à grands cris que l'orchestre jouât la Marseillaise et la Cracovienne. Mais l'orchestre fit aussitôt entendre l'introduction du second acte, et le calme se rétablit.

L'acte fini, les cris : La Marseillaise! la Cracovienne! recommencèrent avec plus de véhémence, et bientôt une lutte assez vive s'engagea dans le parterre. A ce moment, deux commissaires de police, MM. Vassal et Yon, pénétrèrent dans la salle revêtus de leurs insignes, et réclamèrent le silence. Le tumulte ayant continué, des agents, appuyés de gardes municipaux, arrivèrent dans le parterre, et procédèrent à l'arrestation de plusieurs personnes. Quelques-unes d'entre elles furent mises en liberté après un premier interrogatoire : cinq seulement ont été maintenues en état d'arrestation.

— Un écriteau appendu à la porte d'une maison de la rue des Martyrs annonçait qu'un appartement s'y trouvait à louer. Un élégant jeune homme se présenta hier chez le concierge, et après s'être enquis du prix, qui parut lui convenir, il demanda à visiter les lieux.

Le locataire actuel de cet appartement, qui ne doit devenir vacant qu'au terme du 15 avril, M. P..., était absent, mais il avait laissé une double clé à la concierge, qui mit beaucoup d'empressement à satisfaire au désir du visiteur dont l'extérieur et le langage annonçaient un de ces locataires riches et généreux pour lesquels les cerbères parisiens ont toujours d'instinctives préférences.

L'appartement fut examiné en détail; le futur locataire, auquel il paraissait convenir parfaitement, voulut tout voir, depuis la cave jusqu'aux chambres de domestiques; il ouvrit toutes les armoires, visita tous les cabinets, et finit par donner le denier-à-Dieu à la concierge en lui laissant son adresse pour qu'on pût aller aux renseignements, et en annonçant qu'il reviendrait aussitôt qu'on pourrait le mettre en possession des lieux. Il se retira, et comme il fallait que la concierge refermât les armoires, les placards, les portes qu'il avait laissées ouvertes, il traversa rapidement le salon et les pièces intermédiaires, et parvint à la salle à manger, puis à l'antichambre et à l'escalier, avant qu'elle pût seulement songer à le suivre.

Lorsque M. P... rentra, la concierge lui annonça tout joyeusement qu'elle avait loué son appartement à un beau jeune homme, qui s'y installerait aussitôt qu'il jugerait lui-même convenable de le quitter. M. P... parut enchanté de la nouvelle, car il avait négligé de donner congé en temps utile, et courait risque de payer un trimestre de loyer inutilement; mais sa satisfaction ne fut que de bien courte durée, car, arrivé dans sa salle à manger, et remarquant que le buffet qu'il avait fermé avant de sortir se trouvait entrebâillé, il y jeta un coup d'œil qui suffit pour lui faire reconnaître que le panier d'argenterie en avait été enlevé.

Une déclaration a été faite de ce vol, qui se renouvelle fréquemment, et dont il est ordinairement très difficile de retrouver les auteurs. Cette fois cependant il paraît que la police autait été assez heureuse pour ne pas faire des recherches inutiles, et que le voleur aurait été arrêté au moment où il offrait en vente à un orfèvre une partie de l'argenterie volée.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié les détails curieux que nous avons donnés sur le nommé Maurice Bernart, qui, dans l'espace de quelques jours seulement, s'était rendu coupable de vols nombreux et importants à la Bourse.

Depuis lors différentes confrontations ont eu lieu, et la plupart des personnes auxquelles avaient été dérobés des portefeuilles ou carnets contenant des billets de banque et des valeurs négociables, ont reconnu Maurice Bernart pour l'auteur de la Bourse, toujours affairé, et se glissant dans les groupes les plus compactes.

Cependant, cet individu, qui se dit médecin-oculiste, et prétend avoir gagné dans son art les sommes saisies en sa possession, bien qu'il ne puisse pas citer un seul client auquel il ait donné des soins et de qui il ait reçu des honoraires, cet individu, disons-nous, persistant malgré l'assertion des plaignans à affirmer qu'il n'a jamais été à la Bourse, et qu'au moment de son arrestation il était arrivé à Paris depuis quelques jours seulement, M. le juge d'instruction Fillion a jugé convenable de le faire extraire hier lundi de la prison de la Force, où il est détenu, pour être conduit par un commissaire de police assisté d'agens, au palais de la Bourse, au moment où s'y trouve réunie l'affluence des spectateurs.

Le prévenu Maurice Bernart, amené à deux heures dans la vaste salle, y a été promené une tête au milieu des groupes, auxquels avait été préalablement donné de l'objet de cette mesure de confrontation en masse.

Un grand nombre de personnes ont déclaré au commissaire de police, M. Boudreau, délégué par M. le juge d'instruction, qu'ils reconnaissaient positivement l'inculpé Maurice Bernart, pour l'avoir vu fréquenter la Bourse. Un courtier a même affirmé que l'avant remarqué plusieurs fois en Bourse, il avait été accosté par lui au bal de l'Opéra, et qu'il avait remarqué qu'il y recherchait les endroits où la foule était la plus compacte.

Il paraît qu'indépendamment des vols reprochés à Maurice Bernart, une inculpation de faux résulterait à sa charge de l'endos et du transfert, opérés par lui, sous des faux noms, de titres qu'il avait dérobés, notamment d'actions définitives du chemin de fer de Paris à Lyon. Il n'aurait du reste pas opéré seul, et un sien complice, qui au-

